

Séance publique du 21 janvier 2008

Délibération n° 2008-4656

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles en copropriété situés dans le périmètre concerné par le projet urbain du centre-ville**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005, le conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future situées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- soit un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- soit un tel local et ses locaux accessoires,
- soit un (ou plusieurs) local (locaux) accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Il n'est pas applicable également à la cession de parts ou d'actions de société, donnant vocation à l'attribution d'un seul local d'habitation, d'un seul local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.

Cet article précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

La Communauté urbaine et la ville de Villeurbanne ont décidé de mettre en œuvre un grand projet urbain de requalification du centre-ville pour un développement résidentiel, commercial et de services.

Aussi un périmètre d'étude a-t-il été instauré par délibération communautaire du 23 janvier 2006 et la procédure de concertation préalable a été initiée par délibération communautaire du 9 juillet 2007.

Aujourd'hui, pour permettre la mise en œuvre d'une politique foncière plus active, la ville de Villeurbanne demande à la Communauté urbaine, par délibération en date du 17 décembre 2007, l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur les ensembles immobiliers en copropriété suivants :

Références cadastrales	Adresses
BD 42	110, rue Francis de Pressensé
BD 74	24, rue Léon Chomel
BD 78	165, cours Emile Zola
BD 79	165, cours Emile Zola
BD 80	167, cours Emile Zola
BD 86	19, rue Léon Chomel
BD 87	17, rue Léon Chomel
BD 89	15 bis, rue Léon Chomel
BD 90	15, rue Léon Chomel
BD 91	13, rue Léon Chomel
BD 99	1, rue Léon Chomel
BD 102	134, rue Francis de Pressensé
BD 103	4, rue Jean Bourgey
BD 104	2, rue Jean Bourgey
BD 105	134, rue Francis de Pressensé
BD 106	2, rue Jean Bourgey

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier alinéa- du code de l'urbanisme, sur les biens identifiés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,